CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE

CD 2008-01

Monsieur Philippe B et CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES LANDES c/ M. Lionel G

La Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

M. POTTIER
Président suppléant

M. GACHET
Rapporteur

Audience du 10 décembre 2008
Rendue publique le 19 décembre 2008

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional d'Aquitaine de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 1er juillet 2008, transmise par le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, formée le 27 mars 2008 par M. Philippe B, masseur-kinésithérapeute exerçant … ;

M. B demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Lionel G, masseur-kinésithérapeute … ;

Il lui fait grief d'avoir, dans un premier temps, mis en place un panneau publicitaire de grande dimension avec la mention de sa profession de kinésithérapeute et de son téléphone, et, dans un second temps, d'avoir fait de la publicité détournée de son activité conventionnée de masso-kinésithérapie avec un panneau ayant pour objet des activités annexes ;

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional d'Aquitaine de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 1er juillet 2008, formée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES LANDES, représenté par son Président ;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES LANDES demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. G pour non respect de l'éthique dans l'exercice de sa profession ;

Il soutient que l'affichage ostentatoire de M. G, même s'il ne vise qu'une partie de son activité, est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public entre les différentes activités exercées au sein d'un seul et même cabinet ; qu'il implique en outre des confrères du cabinet dans cette confusion ;

Vu le mémoire enregistré le 4 août 2008, présenté pour M. G, par la SCP L ; M. G conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient qu'il exerce régulièrement les deux activités de masseur-kinésithérapeute et d'ostéopathe, dans deux cabinets différents ; que le panneau publicitaire dont se plaint M. B n'est pas relatif à son activité de masseur-kinésithérapeute, mais à celle d'ostéopathe ; que cette dernière activité n'est soumise à aucune réglementation particulière sur les plaques professionnelles ; que M. B cumule également les deux activités, mais sans indépendance ; que ce dernier ne dispose pas du diplôme ni ne justifie de l'agrément requis pour exercer l'ostéopathie ; qu'enfin, M. B dispose de deux plaques professionnelles, et ce en méconnaissance de la réglementation ;

Vu le mémoire enregistré le 19 août 2008, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES LANDES qui maintient ses précédentes écritures, en faisant observer toutefois que M. G a réalisé des transformations sur son cabinet ; il soutient par ailleurs, que la législation n'interdit pas l'exercice de deux activités au sein du même cabinet, ni la disposition de deux plaques différentes pour celles-ci ;

Vu le mémoire enregistré le 21 août 2008, présenté par M. B qui maintient ses précédentes écritures ; il soutient en outre que M. G modifie ses supports publicitaires en fonction de l'évolution de la procédure ; que, contrairement à ce que veut démontrer ce dernier, son activité conventionnée et ses activités annexes sont confondues afin de promouvoir commercialement celle qui ne peut pas bénéficier de publicité ;

Vu le mémoire enregistré le 11 septembre 2008, présenté pour M. G qui maintient ses précédentes écritures et soutient, en outre, que les activités de kinésithérapeute et d'ostéopathe ne sont pas mentionnées sur le même panneau, ce qui permet d'éviter toute confusion ; que le qualificatif « publicité ostentatoire » utilisé par le Conseil départemental au sujet de son panneau est injustifié ; que M. B exerce irrégulièrement ses deux activités;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 décembre 2008 le rapport de M. GACHET, rapporteur, et les observations de M. G ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. / Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute…. » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du même code, pris en application des dispositions de son article L. 4321-21 et applicable à compter du 6 novembre 2008 : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125… » ; et qu'aux termes de l'article R. 4321-124 du même code : « Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au Conseil départemental de l'Ordre. / Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du Conseil départemental de l'Ordre…. » ;

Considérant qu'il est constant qu'à la fin de l'année 2007 était implanté, à proximité du cabinet de masso-kinésithérapie de M. G et à l'initiative de ce dernier, un panneau de grande dimension comportant les indications suivantes : « Cabinet P Kinésithérapeutes D. E., Ostéopathe D. O.», ainsi qu'un numéro de téléphone ; que, si M. G a, il est vrai, retiré la référence aux kinésithérapeutes, substitué à la mention « Cabinet P » la mention « Espace E, Ecole du D, Ostéopathes D. O. », et modifié le numéro téléphonique, la proximité du cabinet de masso-kinésithérapie où il exerce et la présence de son nom, tant sur le panneau publicitaire, que sur la plaque apposée à l'entrée de ce cabinet, sont toutefois de nature à entretenir une confusion entre son activité de masso-kinésithérapie et celle dont il fait la publicité; que la circonstance que le cabinet de masso-kinésithérapie ait une entrée distincte de celui où M. G exerce son autre activité n'est pas de nature à prévenir une telle confusion, dès lors que les deux cabinets sont situés dans le même ensemble immobilier et à proximité du panneau publicitaire ; qu'ainsi, en recourant à ce procédé de publicité indirecte, M. G a manqué aux devoirs généraux de sa profession, rappelés à l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, qui s'opposent à ce qu'un masseur-kinésithérapeute se livre à une publicité de caractère commercial ; que, s'il est loisible à M. G de former une plainte à l'encontre de M. B, il ne saurait en revanche faire utilement état de griefs à son encontre pour s'exonérer des conséquences de ses propres manquements ; que, dans les circonstances de l'affaire, et compte tenu des efforts manifestés par M. G pour tenter de prévenir une confusion entre ses activités, il sera fait une juste appréciation du manquement commis par ce dernier aux devoirs inhérents à l'exercice de sa profession en lui infligeant un avertissement ;

DÉCIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à M. G ;

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. G, à Me L à M. B, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES LANDES, au préfet des Landes, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan, au préfet d'Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la Santé.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2008, où siégeaient :

- M. POTTIER, Président suppléant,
- Mme. CORMARY, MM. FETOUH, CRIQ, assesseurs,
- M. GACHET, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 19 décembre 2008.

Le président suppléant	Le greffier,
X. POTTIER	V. BARRIERE